

INFORMATIONS INTÉRESSANT LE TERRITOIRE COMMUNAL

SOMMAIRE

I - ELEMENTS A PORTEE JURIDIQUE	4
A. APPLICATION DE LA LOI MONTAGNE	4
B. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (S.U.P.) AFFECTANT L'UTILISATION DES SOLS:4	4
1) Pour information, suppression d'une servitude :	5
2) Pertinence du maintien de servitudes :	5
3) Prise en compte des répercussions des SUP dans la carte communale :	6
C. SECURITE ROUTIERE	6
1) Itinéraires exceptionnels	6
2) Nuisances sonores dues aux infrastructures de transports terrestres bruyantes.....	6
D. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	7
1) Risques inondations :	7
2) Risques géologiques :	8
3) Risques technologiques.....	9
E. PROTECTION DU PATRIMOINE ET DE L'ENVIRONNEMENT	9
1) Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Z.N.I.E.F.F)	9
2) Protection des zones agricoles.....	9
3) Archéologie et Urbanisme	10
4) Carrières.....	10
5) Nuisances sonores	11
5.1) Infrastructures de transports terrestres bruyantes.....	11
5.2) Les zones d'activités	11
II - ETUDES ET DONNEES UTILES EN MATIERE D'HABITAT, DE	
DÉMOGRAPHIE, ET DE GESTION DE L'EAU	12
A. HABITAT	12
1) Logement - Habitation en 1999:	12
2) Ancienneté des logements.....	12
3) Parc locatif social	12
4) Programme local de l'habitat (P.L.H.)	13
5) Opération programmée pour l'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.)	13
6) Le Schéma Départemental des gens du voyage	13
B. DEMOGRAPHIE	13
Evolution de la population	13
C. GESTION DE L'EAU	14
1) Alimentation en eau potable	14
2) Assainissement :	14
3) Eaux pluviales et eaux de piscine :	15

07

I - ELEMENTS A PORTEE JURIDIQUE

↳ Votre commune fait partie de la Communauté de Communes de la région de Beaujeu et du canton de Beaujeu.

↳ Elle est incluse dans le schéma de cohérence territoriale (S.C.O.T.) du Beaujolais depuis l'arrêté préfectoral du 07 mars 2003. Cependant, aucun établissement public de coopération intercommunale (EPCI) chargé de son élaboration n'a été pour l'instant constitué.

A. APPLICATION DE LA LOI MONTAGNE

⇒ **Votre territoire est classé partiellement en zone de montagne** conformément à l'arrêté interministériel du 6 septembre 1985 issu de l'arrêté du 28 avril 1976 sur les sections A, C, D, B1 et en partie les sections B2, lieux-dits : La Ronze, Jorson et Longchamp, parcelles 260 à 280 ; B3, lieux-dits : Les Loys, parcelles 563 à 567, Les Guérins, parcelles 551 à 553 et 556 à 562 et conformément à l'arrêté du 25 juillet 1985 sur les sections B2 et B3.

⇒ Votre document d'urbanisme devra ainsi respecter, sur les sections déterminées, les dispositions de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne contenues à l'article **L. 145-3 du Code de l'Urbanisme**. Cet article pose quatre principes d'aménagement en zone de montagne relatifs à la préservation des activités agricoles, pastorales, et forestière (I), à la préservation des espaces, paysages, et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard (II), à la maîtrise de l'urbanisation (III) et au développement touristique (IV).

⇒ En ce qui concerne l'urbanisation, cette dernière doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants.

⇒ La capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation doit être compatible avec la préservation des espaces naturels et agricoles (L.145.3.III).

B. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (S.U.P.) AFFECTANT L'UTILISATION DES SOLS:

⇒ **Trois servitudes ont été recensées sur votre territoire** comme l'indique le tableau ci-après :

p 7

Code de la S.U.P.	Intitulé de la S.U.P.
AS1	• Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection de captages (rapproché ou éloigné) autour de : ⇒ La source «Montchanin»
EL7	• Servitudes d'alignement sur les voies départementales et communales suivantes : ⇒ Les RD 37, RD 129, VC 1, VC 10
I3	• Servitudes relatives au transport et à la distribution de gaz concernant : ⇒ La canalisation double ARS-VINDECY et VINDECY-ARS (cf. représentation graphique page suivante)

⇒ Ces SUP sont décrites dans le dossier « servitudes d'utilité publique » comprenant la légende, les pièces écrites et le plan (cf. pièce jointe n°1).

☞ Je vous rappelle que les S.U.P. s'imposent aux documents d'urbanisme (cf. dossier « informations juridiques » - B). Elles devront être jointes à votre carte communale.

1) Pour information, suppression d'une servitude :

⇒ La servitude JS1 concernant la protection des installations sportives ne s'applique que pour les équipements sportifs privés ayant bénéficié de subventions publiques. Or, aucun équipement de ce type n'est répertorié sur votre commune. L'existence de cette servitude est, par conséquent, sans fondement.

2) Pertinence du maintien de servitudes :

⇒ La servitude relative à l'alignement (code EL7) concerne certaines voiries communales et départementales (cf. pièce jointe n°1).

☞ S'agissant des voies communales VC1 et VC10, il faudra vous assurer de la pertinence de leur maintien.

☞ S'agissant des voies départementales RD 37 et RD 129, il vous appartient de consulter le Conseil Général pour vous assurer de la pertinence du maintien de ces servitudes.

py

3) Prise en compte des répercussions des SUP dans la carte communale :

⇒ En ce qui concerne la servitude AS1, votre commune est concernée par les périmètres de protection des captages d'eau exploités par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la vallée de l'Ardières, dont les travaux de prélèvement ont été déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 3 décembre 1996 (source Montchanin).

☞ Les documents graphiques devront par conséquent être en adéquation avec les prescriptions contenues dans la DUP précitée.

⇒ En ce qui concerne la servitude I3 relative à l'établissement de canalisations de transport et de distribution de gaz, il importe de tenir compte de leurs caractéristiques pour définir l'affectation du sol (*voir carte page suivante*).

☞ L'exploitant devra être obligatoirement consulté à cette occasion, conformément aux termes de la circulaire n°73-1406 du 12 juin 1973 relative à la construction dans les secteurs affectés par le passage de canalisations de transport de gaz qui énonce « lors de réunions du groupe de travail constitué en vue de l'élaboration du POS, l'ingénieur en chef des mines, chargé du contrôle local de l'industrie gazière, fera connaître le point de vue du transporteur ».

C. SECURITE ROUTIERE

(cf. dossier « informations juridiques » -C).

Trois routes départementales traversent Saint Didier sur Beaujeu : la RD 129, la RD 139 et la RD 37 située au nord-est de la commune, qui supporte un fort trafic dans les secteurs « les Dépôts » et « les Guérins ».

1) Itinéraires exceptionnels

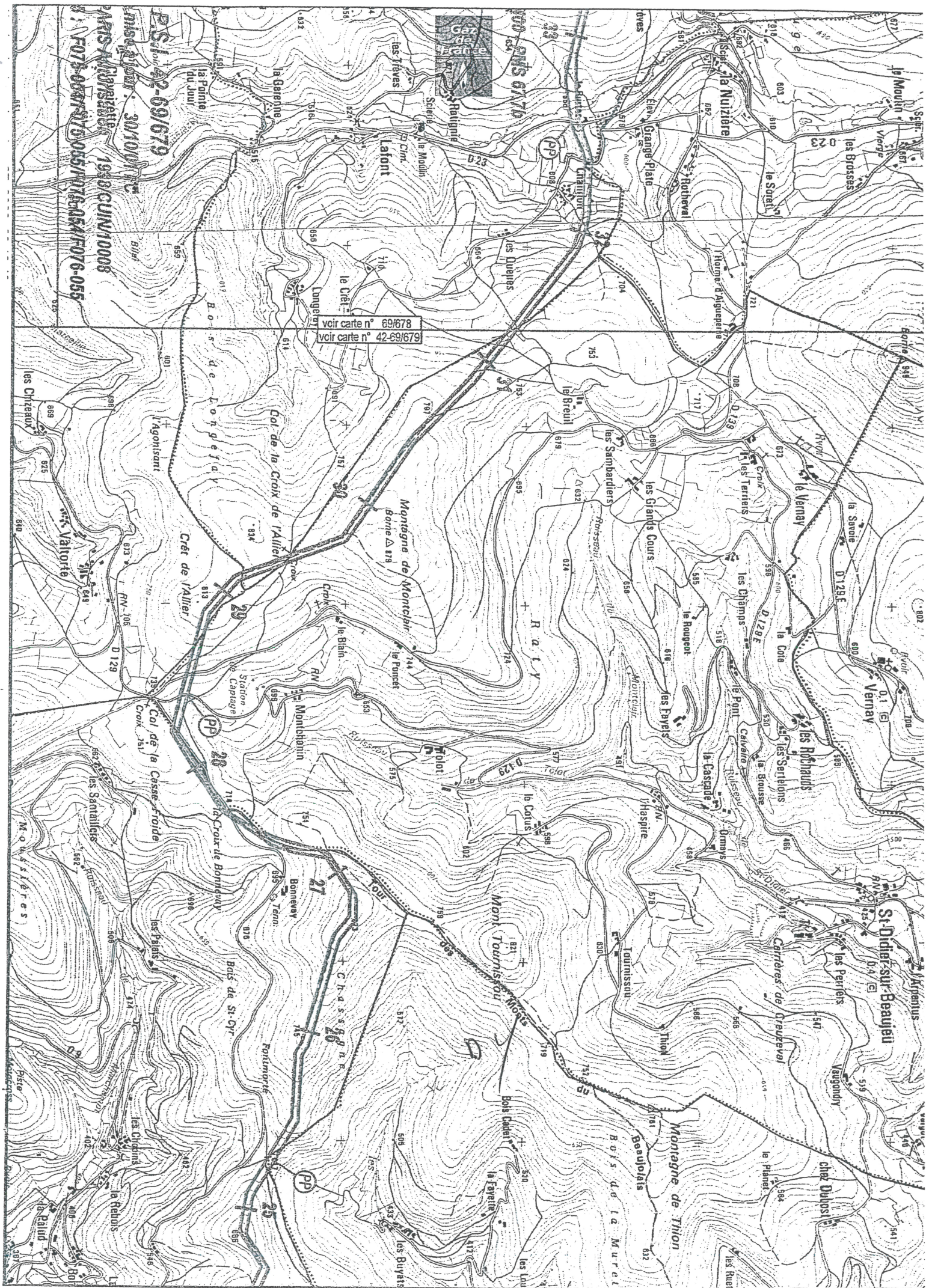
⇒ La RD 37 est concernée par les transports exceptionnels.

☞ Il y a donc lieu d'en tenir compte dans tous les aménagements concernant cette voie.

2) Nuisances sonores dues aux infrastructures de transports terrestres bruyantes

(cf. § E - 5.2 ci-après et dossier « informations juridiques » -C).

py



D. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

1) Risques inondations :

Votre commune est concernée par trois ruisseaux : le ruisseau de l'Ardières en limite nord de la commune, le ruisseau de Vernay en limite ouest et le ruisseau de Saint Didier et ses affluents le « Montclair » et le « Tolot » qui traversent le territoire.

- ⇒ Des risques d'inondations, situées au niveau des zones urbanisées, ont été repérés, notamment en bordure de l'Ardières (cf. étude sur l'Ardières de 1996 indiquée ci-dessous). La station d'épuration est située dans cette zone d'occurrence décennale. En outre, d'autres zones urbanisées sont traversées par le ruisseau de Saint Didier/Beaujeu ou sont en limite du ruisseau de Vernay.

☞ Études pouvant être consultées :

- ⇒ L'étude d'aménagement hydraulique de l'Ardières (bureau d'études BCEOM - octobre 1996 - pour le compte du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la région de Belleville) indique les limites de crues décennale et centennale (cf. planche n°10 page suivante).

- ⇒ Dans L'Atlas départemental des risques d'inondations par phénomène de crue torrentielle ou de ruissellement (Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement - Cabinet IPSEAU- mars 1996 - carte d'alerte au 1/25000 réalisée par analyse géomorphologique) votre commune n'est pas l'objet d'une étude.

☞ Je vous rappelle, en sus, qu'une étude prospective hydrologique et hydraulique sur la région de Beaujeu (DDE du Rhône - HYDRATEC - 2003 - cartes au 1/15000)-sur les bassins versants en amont de Beaujeu, y compris St Didier sur Beaujeu- concernant les problèmes de ruissellement et de débordement de ruisseaux, a été réalisée. Cette étude dont vous avez été destinataire devrait être suivie de compléments d'études.

☞ Je vous rappelle que l'article R-111-2 du Code de l'Urbanisme reste dans tous les cas applicable à toutes les hypothèses de risques.

☞ Par ailleurs par une circulaire interministérielle en date du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, l'Etat a défini une politique de gestion des zones inondables dont les objectifs sont d'arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, de préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues et de sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux naturels. Ces objectifs conduisent à mettre en œuvre les principes suivants :

p y

- Veiller à ce que soit interdite toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts ;
- Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation, c'est à dire la réalisation de nouvelles constructions, dans les zones d'expansion des crues ;
- Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés.

2) Risques géologiques :

⇒ Votre commune est soumise à des risques géologiques (*voir carte page suivante*) :

- ⇒ **risques forts** (avec risque d'affaissement minier près du bourg)
 - ☞ Dans les zones concernées l'aménagement y est déconseillé voire à proscrire.
- ⇒ **risques moyens** (avec glissement de terrain déclaré) près de la carrière de *Creuzeval* en cours d'exploitation -autorisation renouvelée jusqu'en 2016- et près du lieu-dit « le Breuil ».
 - ☞ L'aménagement nécessite des dispositions particulières.
- ⇒ **risques faibles** (glissement léger sur pentes moyennes) sur la partie nord, est et sud de la commune.
 - ☞ L'aménagement nécessite des précautions modérées.
- ☞ Des études géologiques appropriées devront, le cas échéant, être réalisées par la commune pour tout aménagement de ces secteurs à risque afin de ne pas entreprendre des travaux non adaptés au site.

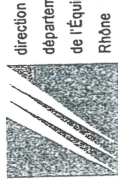
☞ Étude pouvant être consultée :

⇒ Etude intitulée « la cartographie des instabilités et aptitudes à l'aménagement sur le département du RHONE » (hors Communauté Urbaine de LYON) ». Ce document réalisé en décembre 1989 par le Centre d'Études Techniques de l'Équipement et la Direction Départementale de l'Équipement, en collaboration avec le Conseil Général du RHONE, n'a cependant qu'une valeur indicative par rapport au contexte géologique. Cette étude peut être consultée à la D.D.E. du Rhône, service Urbanisme État.

D Y



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

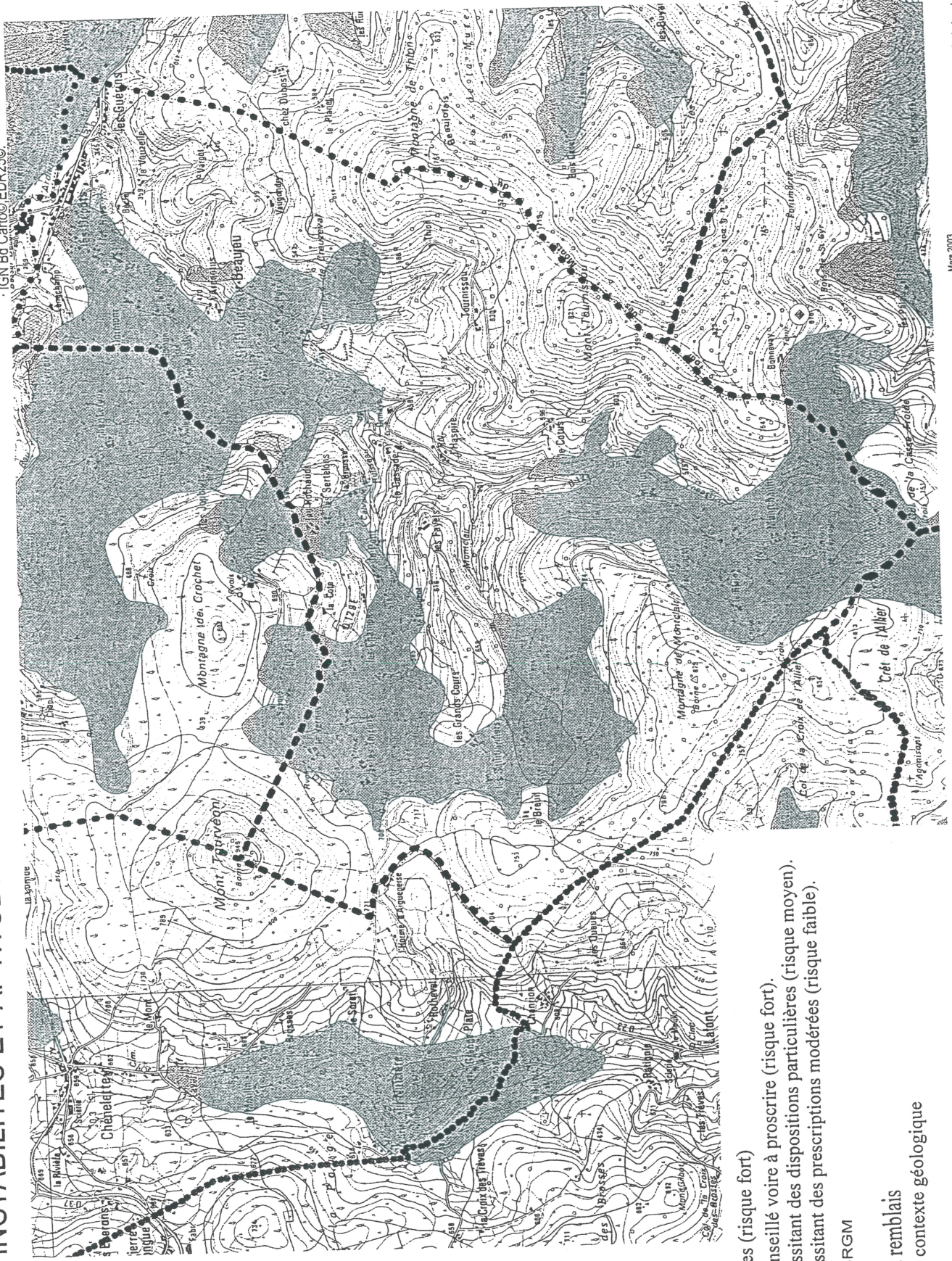


service Urbanisme Etat
cellule Systèmes d'Information
Géographique

INSTABILITÉS ET APTITUDES À L'AMÉNAGEMENT

Sources :

- Etude CeTe LYON - DDE69/SER/Laboratoire
- Décembre 1989
- Etude BRGM (Territoire COURLY)
- IGN Bd Carthage EDR250



- ⬢ Mines non localisées (risque fort)
- ⬢ Aménagement déconseillé voire à proscrire (risque fort).
- ⬢ Aménagement nécessitant des dispositions particulières (risque moyen).
- ⬢ Aménagement nécessitant des prescriptions modérées (risque faible).

Etude BRGM

- ⬢ Corps de versant et remblais
- ⬢ Forte pente dans le contexte géologique
- ⬢ Pied de versant
- ⬢ Sommet de versant

3) Risques technologiques

⇒ Aucune installation classée n'est recensée sur votre commune.

☞ Consultation des bases de données : Aucun site n'est référencé dans :

- BASIAS : Banque de données des anciens sites industriels et activités de services.
Consultation sur : <http://basias.brgm.fr>
- BASOL : Base de données des sites et sols pollués appelant à une action des pouvoirs publics. Consultation sur : <http://basol.environnement.gouv.fr>

E. PROTECTION DU PATRIMOINE ET DE L'ENVIRONNEMENT

1) Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Z.N.I.E.F.F)

⇒ votre commune est concernée par les zones répertoriées « ZNIEFF » (cf. dossier « *informations juridiques* » - E-2/ 2.2):

⇒ Une Z.N.I.E.F.F. de type 2 : « Landes et forêts du haut beaujolais

(cf. pièce jointe n°2 et carte page suivante).

☞ Études pouvant être consultées :

- « Inventaire national des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Z.N.I.E.F.F.F) de la région Rhône Alpes » (document pouvant être consulté à la DIREN).

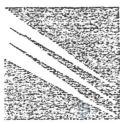
2) Protection des zones agricoles

J'attire votre attention sur les dispositions de la *loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999* modifiée car certaines de ces dispositions ont *des incidences sur le droit de l'urbanisme* et notamment celle selon laquelle la Chambre d'Agriculture, ainsi que, le cas échéant, d'autres organismes (Institut National des Appellations d'Origine, Centre Régional de la Propriété forestière), doivent être consultés *pour toute réduction des espaces agricoles ou forestiers* (cf. dossier « *informations juridiques* » - F).

p 7



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



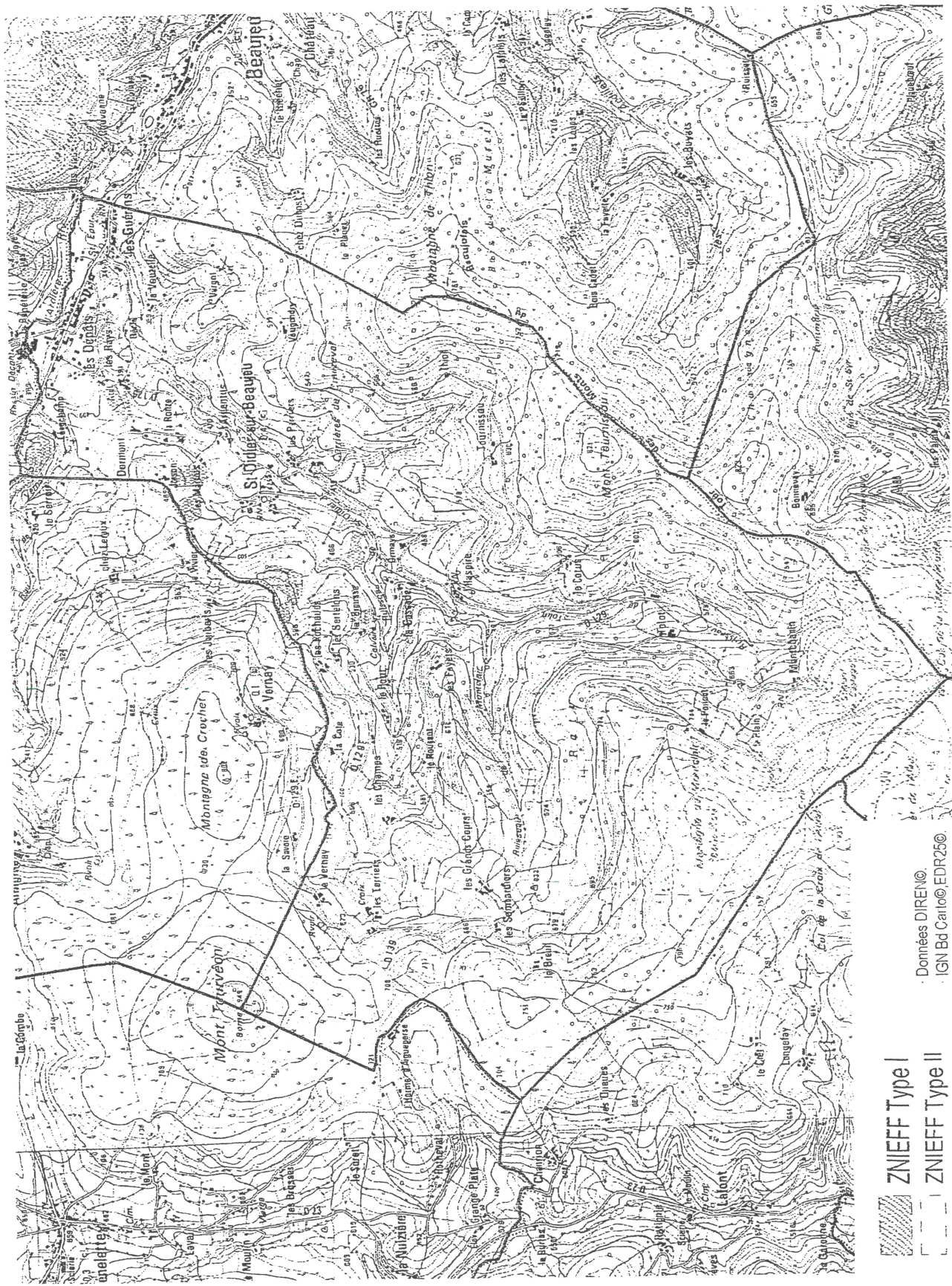
direction
départementale
de l'Équipement
Rhône

Service Urbanisme Etat

Unité d'urbanisme
Service d'urbanisme

Commune de SAINT DIDIER SUR BEAUJEU

ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (TYPE I ET II)



ZNIEFF Type I
ZNIEFF Type II

Données DIREN©
IGN Bd Carli© EDR25©

Antérieurement à cette loi, cette consultation n'intervenait qu'en cas de « réduction grave des terres agricoles ».

- ☞ Une réglementation des boisements est applicable sur votre territoire.
- ☞ Il est nécessaire de préserver au maximum la zone AOC de votre commune.
- ☞ Il peut exister certains problèmes liés à l'érosion sur la zone agricole.

3) Archéologie et Urbanisme

(cf. dossier « informations juridiques » - G):

J'attire votre attention sur le fait que le **décret n° 86-192 du 5 février 1986** relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique dans certaines procédures d'urbanisme **a été abrogé** par l'article 60 du décret n°2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la **loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive** modifiée par les lois n° 2001-1276 du 29 décembre 2001 et n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 (cf. dossier « informations juridiques » § - G).

* * * *

- ☞ La protection des sites archéologiques relève des dispositions relatives à la prise en compte du patrimoine archéologique dans les **documents d'urbanisme**.
- ☞ Les dispositions relatives à la protection du patrimoine archéologique et à sa prise en compte dans les **opérations d'urbanisme** peuvent être mises en œuvre par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme par le biais des articles R. 111-3-2, R. 442-6 et R. 315-28 du Code de l'Urbanisme.

4) Carrières¹

a) Exploitation

- ⇒ Votre commune comporte sur son territoire une **carrière de porphyre (carrière de Creuzeval), exploitée par la société TARMAC GRANULATS** aux lieux-dits « Les Perriers », « l'Haspire » et « Toléron ».
- ⇒ Cette carrière a été **autorisée** par mon arrêté préfectoral du 3 avril 2001 pour une durée **de 15 ans**; arrêté modifié par mon **arrêté complémentaire du 4 juin 2003 réglementant l'exploitation de ladite carrière**.

¹ Les carrières sont des installations classées soumises au régime de l'autorisation préfectorale (cf. dossier « informations juridiques »).

ny

☞ Je vous rappelle à ce sujet mon arrêté complémentaire du 4 juin 2003 concernant la création, pour des raisons de sécurité, d'un itinéraire de substitution de la voie communale n°202 à réaliser avant le 31 décembre 2003.

b) Ressources

⇒ En outre, les documents graphiques joints au **schéma départemental des carrières** (approuvé par arrêté préfectoral n°2001-2254 du 18 juillet 2001) font apparaître que le territoire de la commune comporte des zones à éléments favorables et à préjugés favorables en ce qui concerne les roches volcaniques effusives (laves et porphyres). Par ailleurs, il ne comporte pas de contraintes environnementales fortes.

5) Nuisances sonores

5.1) Infrastructures de transports terrestres bruyantes

⇒ Sur votre commune, est classée comme axe bruyant (*cf. dossier « informations juridiques » E-3*) la **RD 37** :

Dénomination du tronçon	Nom du tronçon	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit
La route départementale (RD) 37	RD37-27	3	100 mètres
La route départementale (RD) 37	RD37-28	4	30 mètres

La largeur des secteurs affectés par le bruit et nécessitant des mesures particulières en matière d'isolement acoustique a été définie en fonction du classement détaillé dans mon arrêté n° 99-1909 du 26 mai 1999 (routes départementales) dont vous avez été destinataire.

L'arrêté de classement sonore précité donne des isolements de façade à obtenir en fonction du classement de la voie.

La protection des espaces extérieurs des habitations n'est pas concernée. Pour les voies classées dans les catégories 1 à 4, la réglementation sur les clôtures pourrait ouvrir des possibilités pour la réalisation de clôtures ayant une fonction de protection contre le bruit, aussi bien pour les habitations nouvelles qu'existantes.

☞ Ces éléments devront être pris en compte lors de l'élaboration de votre document d'urbanisme.

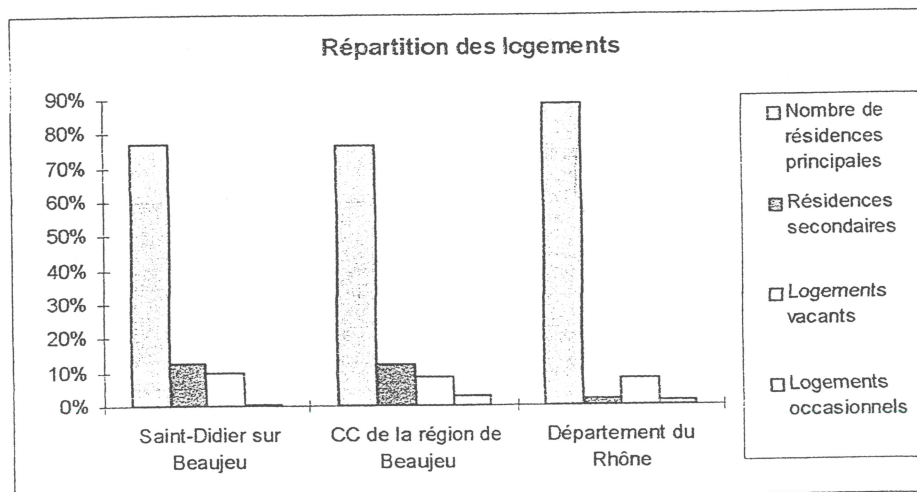
5.2) Les zones d'activités

Les zones d'activités étant susceptibles de générer des nuisances (bruits, pollution...), leur implantation à proximité des zones d'habitation devra être évitée.

II - ETUDES ET DONNEES UTILES EN MATIERE D'HABITAT, DE DÉMOGRAPHIE, ET DE GESTION DE L'EAU

A. HABITAT

1) Logement - Habitation en 1999:



Source : INSEE

🏠 La part des résidences secondaires de la commune (13,2 % des logements) demeure largement supérieure à celle observée à l'échelle du département (2 % des logements) mais légèrement inférieure à celle de la communauté de communes de la région de Beaujeu (15,%) (cf. *pièce jointe n°3 : données démographiques et habitat* »).

2) Ancienneté des logements

🏠 66 % des logements de Saint Didier sur Beaujeu ont été construits avant 1949. La part des logements construits entre 1982 et 1989 s'élève à environ 21 % (dont 15 % pour la période 1990-99).⁽¹⁾

3) Parc locatif social

🏠 Au 1^{er} janvier 2002, votre commune comptait 9 logements sociaux⁽²⁾, exclusivement sous forme d'habitat collectif. 5 de ces logements ont été construits avant 1948 et 4 après 1989.

(1) Données INSEE 1999

(2) Enquête HLM-DRE organisée auprès de tous les organismes HLM au 1^{er} janvier 2002.

D Y

4) Programme local de l'habitat (P.L.H.)

⇒ Une étude sur le diagnostic et l'élaboration d'un PLH sur la communauté de communes du pays de Beaujeu est en cours.

5) Opération programmée pour l'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.)

⇒ Une étude pré-opérationnelle d'OPAH de la communauté de communes du pays de Beaujeu est également en cours.

6) Le Schéma Départemental des gens du voyage

Votre commune ayant moins de 5 000 habitants, elle ne figure pas au schéma.

⇒ Elle est cependant concernée par l'accueil des vendangeurs pour lesquels les employeurs mettent à disposition des terrains pouvant les accueillir.

Études pouvant être consultées :

- Cadrage Habitat dans le département du Rhône hors du Grand Lyon par le CETE de septembre 2001. Cette étude peut être consultée à la D.D.E. du Rhône, Service Urbanisme Etat.
- Observatoire de la demande en logement social dans le Rhône - ODELOS - Analyse des résultats au 01/07/2002. Cette étude peut être consultée à la D.D.E. du Rhône, Service Urbanisme Etat.

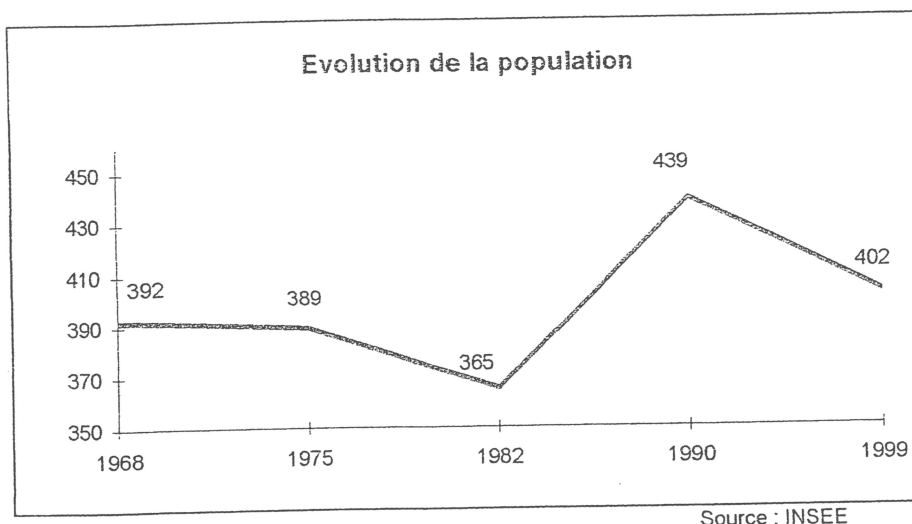
B. DEMOGRAPHIE

Evolution de la population

Evolution de la population	(sans double compte)				
	1968	1975	1982	1990	1999
Saint-Didier sur Beaujeu	392	389	365	439	402

Source : INSEE

py



Après avoir connu une baisse, la population de la commune de Saint-Didier sur Beaujeu a fortement augmenté entre 1982 et 1990 : +20,3 % en 8 ans. Toutefois, une nouvelle diminution de 9,2% a été enregistrée entre 1990 et 1999 (cf. *pièce jointe n°3 : données démographiques et habitat* »).

C. GESTION DE L'EAU

1) Alimentation en eau potable

⇒ Votre commune est adhérente au Syndicat Intercommunal des Eaux (S.I.E.) de la Vallée de l'Ardière dont les installations de captages sont situées sur les communes des Ardillats, Beaujeu, Avenas, Chenelette, Propières, Marchampt, Régnié-Durette, Villié-Morgon et Saint Didier sur Beaujeu.

☞ *Pour toute création ou extension de zones constructibles, vous devrez vous assurer, auprès du Maître d'Ouvrage des réseaux de distribution d'eau potable, que la capacité du réseau est suffisante pour assurer un débit satisfaisant aux futures constructions.*

2) Assainissement :

a) Assainissement collectif

Les projets de développement communaux devront prendre en compte la capacité des réseaux et stations d'épuration à absorber le surplus d'effluents à traiter.

D 4

b) Assainissement non collectif

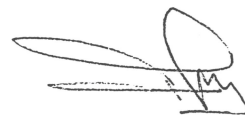
Concernant les secteurs non raccordables au réseau d'égout, qui seront définis lors du zonage mis en œuvre par la collectivité conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune devra s'assurer que les terrains inclus dans ces zones sont aptes à permettre la réalisation d'un assainissement autonome et définir les filières appropriées (*cf. dossier « informations juridiques » E-4*).

Il conviendra d'être vigilant quant à la cohérence entre les dispositions d'urbanisme envisagées et le zonage d'assainissement projeté.

3) Eaux pluviales et eaux de piscine :

Le document d'urbanisme devra prendre en compte le traitement et l'évacuation de ces eaux (*cf. dossier « informations juridiques » E-4*)

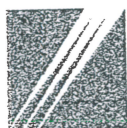
*Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental Délégué de l'Équipement
Le Chef du Service Urbanisme Etc*



Jean-François GROS

D 4

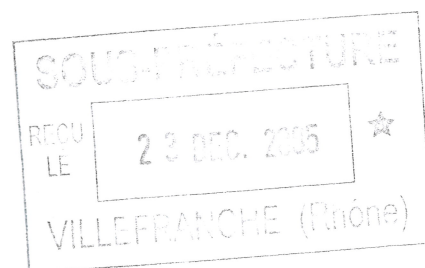
direction
départementale
de l'Équipement
Rhône



service
Urbanisme
Etat
bureau
Procédures
et Actions de l'Etat

Lyon, le 22 OCT. 2003

le Sous-Préfet de la Région RHÔNE-ALPES,
Préfet du RHONE,
à
Monsieur le Maire de
SAINT DIDIER SUR BEAUJEU



Objet : Elaboration de la carte communale (C.C.) de la commune de
SAINT DIDIER SUR BEAUJEU

"Porter à connaissance"

référence : délibération du 29 mars 2002

Pièces Jointes :

- Annexe : dossier « informations juridiques »
- P.J. n°1 : Servitudes d'utilité publique (pièces écrites + plan)
- P.J. n°2 : Z.N.I.E.F.F. (document D.I.R.E.N.)
- P.J. n°3 : Données démographiques et habitat (source : INSEE)

Par délibération en date du 29 mars 2002, reçue en mes services le 4 avril 2002, le Conseil Municipal de votre commune a décidé l'élaboration de la carte communale de SAINT DIDIER SUR BEAUJEU.

33 rue Moncey
69421 Lyon cedex 03
téléphone :
04 78 62 50 50
télécopie :
04 78 63-39-90
mél. dde-du-rhone
@equipement.gouv.fr
réception du public :
165, rue Garibaldi
bâtiment A
69 003 Lyon

A la suite de votre demande et conformément à l'article R. 124-4 du Code de l'Urbanisme, je vous transmets les dispositions et documents mentionnés à l'article R. 121-1 du Code de l'Urbanisme. Il m'appartient dans ce cadre, de porter à votre connaissance les informations nécessaires à l'exercice de vos compétences en matière d'urbanisme.

DY

⇒ A cet effet, vous trouverez dans le document présent les diverses données intéressant spécifiquement votre territoire.

⇒ Il est complété en annexe par un second document à caractère juridique (*cf. dossier « informations juridiques »*) qui vous avise de l'essentiel de la réglementation en vigueur.

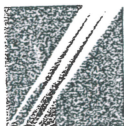
☞ Je vous rappelle que plusieurs *porters à connaissance* peuvent vous être transmis pendant toute la durée de la procédure, en fonction de la disponibilité d'informations nouvelles. En outre, ces documents sont dorénavant tenus à la disposition du public et tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique (cf. Art. L. 121-2 et Art. R 121-1 du Code de l'Urbanisme).

D 4

Lyon, le

22 OCT. 2003

direction
départementale
de l'Équipement
Rhône



service
Urbanisme
Etat

bureau
Procédures
et Actions de l'Etat

DOSSIER
« INFORMATIONS JURIDIQUES »
(carte communale)

(Procédure de Porter à connaissance)
CC de SAINT DIDIER SUR BEAUJEU

33 rue Moncey
69421 Lyon cedex 03
téléphone :
04 78 62 50 50
télécopie :
04 78 63-39-90
mél. dde-du-rhone
@equipement.gouv.fr
réception du public :
165, rue Garibaldi
bâtiment A
69 003 Lyon

D Y



Dispositions nationales ou particulières

Vous trouverez ci-après, l'ensemble des textes législatifs et réglementaires, auxquels il vous appartient de vous référer lors de la constitution de votre document d'urbanisme.

J'attire votre attention sur le fait qu'un certain nombre de lois, relatives notamment à la protection de l'environnement, ont été abrogées partiellement ou en totalité et intégrées dans le Code de l'Environnement afin de faire de ces textes d'origines et d'époques différentes une présentation ordonnée, et donc plus facilement accessible (cf. Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement - J.O. du 21 septembre 2000). Il importe de noter que cette codification a donc été faite à droit constant.

LES LOIS S.R.U. ET U.H.

La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée ⁽¹⁾ relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dans le but de promouvoir un développement urbain cohérent, solidaire et durable, a apporté dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat et des déplacements des réformes profondes.

Cette loi modifiée par la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat (U.H.) ⁽²⁾ a réformé notamment l'ensemble des documents d'urbanisme, en mettant en place de nouveaux instruments de planification sous la forme des Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) et des Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) qui se substituent respectivement aux Schémas Directeurs et aux Plans d'Occupation des Sols.

Elle érige également les cartes communales en véritables documents d'urbanisme.

L'article L.110 du Code de l'Urbanisme - 1^{er} article ouvrant la partie législative de ce code - énonce des principes généraux qui s'imposent à toutes les autorités administratives et à tous les actes administratifs, et a pour objet de leur imposer l'harmonisation de leurs prévisions et de leurs décisions d'utilisation de l'espace.

(1)- Loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (JO - 12 décembre 2001)

- Loi n°2002-1 du 2 janvier 2002 tendant à moderniser le statut des sociétés d'économie mixte locales - (JO - 03 janvier 2002)

- Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité - (JO - 28 février 2002).

(2)- - Loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat (JO n°152 du 3 juillet 2003).

D 7

 **Article L. 110** : « Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la **sécurité et la salubrité publiques** et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.

L'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme, ajouté à l'article L. 110 précité, fixe les **principes fondamentaux** qui s'imposent aux nouveaux documents d'urbanisme :

- ⇒ principe d'**équilibre** entre le développement urbain et le développement rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, la protection des espaces naturels, et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;
- ⇒ principe de **diversité** des fonctions urbaines et de mixité sociale qui se traduisent d'une part par l'exigence d'un équilibre entre emploi et habitat et, d'autre part, une diversité de l'offre concernant les logements ;
- ⇒ principe du **respect de l'environnement** à travers une utilisation économe et équilibrée de l'espace, la maîtrise des besoins de déplacements et de la circulation automobile, la préservation de l'environnement - de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol et des écosystèmes - la sauvegarde du patrimoine naturel et bâti, la **prise en compte des risques naturels et technologiques**, la réduction des nuisances.

L'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme énumère donc des objectifs que les rédacteurs des documents d'urbanisme doivent s'efforcer de satisfaire, en ce qui concerne le contenu de ces documents.

Sur la base des articles précités, l'article L. 124-2 du Code de l'Urbanisme, modifié par la loi U.H. énonce les principes propres aux cartes communales :

Article L. 124-2 : « Elles délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

***L'encadrement normatif des documents d'urbanisme :**

S'agissant de la hiérarchie des textes, l'article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme, prévoit que les S.C.O.T., doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement (D.T.A.), celles-ci devenant la norme supérieure.

D 4

En l'absence de directives territoriales d'aménagement et de prescriptions particulières de massifs (cf. L 145-7.III du Code de l'Urbanisme), les S.C.O.T. doivent être compatibles avec **les lois Montagne et Littoral**.

Il en va de même des **cartes communales** en l'absence de S.C.O.T. et de D.T.A.

Cette obligation de **compatibilité des cartes communales** - cf. article L. 124-2 du Code de l'Urbanisme - s'applique également par rapport aux dispositions d'un S.C.O.T., d'un schéma de secteur, de la charte d'un parc naturel régional, d'un plan de déplacements urbains (P.D.U.) ou d'un programme local de l'habitat (P.L.H.).

L'article 49 de la loi Urbanisme et Habitat a, par ailleurs, prévu l'attribution d'un **droit de préemption urbain** aux communes dotées d'une carte communale.

En effet, l'article L. 211-1 du Code de l'Urbanisme a été complété par l'alinéa suivant : « Les conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un **droit de préemption** dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée ».

A. RÈGLEMENT NATIONAL D'URBANISME

Les cartes communales ne comportent pas de règlement. En conséquence, ce sont les articles du règlement national d'urbanisme qui sont applicables sur les territoires couverts par une carte communale approuvée.

B. LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les S.U.P. s'imposent aux documents d'urbanisme.

En conséquence, il est de l'intérêt de la commune **de veiller à l'adéquation du document d'urbanisme avec les prescriptions des S.U.P.** intéressant le territoire, et ce dès le début de la réflexion, d'autant que certaines de ces servitudes ont été conçues pour être intégrées dans le plan de zonage, c'est le cas par exemple des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

0 1

C. SECURITE ROUTIERE

La "sécurité publique" fait partie des impératifs recensés à l'article L 110 précité du Code de l'Urbanisme, au nombre desquels figure la sécurité routière.

Bases et obligations légales

Le code des collectivités territoriales donne au maire les pouvoirs de police, c'est à dire "le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique", dont "notamment la sécurité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques" (article L 2212-1 et 2). Le maire, de par ses pouvoirs de police, prend des arrêtés de circulation : par des arrêtés motivés, il organise la circulation, le stationnement, ... (article L 2213-1 à 6).

Toutefois, l'avis du Préfet est requis pour les voies classées "Route à Grande Circulation".

Le code de la route permet aux maires de fixer les limites d'agglomération c'est à dire "l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou le borde" (article R 1). Entre ces panneaux, la vitesse est limitée à 50km/h sauf disposition contraire (article R 10). Les maires peuvent prescrire, dans la limite de leur pouvoir, des mesures plus rigoureuses dès lors que la sécurité de la circulation routière l'exige (article R 225). - *Instauration des "zones 30" et des augmentations de vitesse autorisées à 70km/h -*.

Le code de la voirie routière fixe les conditions de gestion, d'occupation du domaine routier.

Il est rappelé qu'en application des articles L 123-8 et R 123-5 tout accès public ou privé sur une route nationale doit recevoir un agrément préalable du Préfet, indépendamment de toute autorisation d'urbanisme.

L'article R. 111-4 permet de refuser dans toutes les circonstances les permis de construire « si les accès représentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès ».

L'article L 111-1-4 (cf. ci-après E-1) prévoit des mesures spécifiques pour la protection des routes classées à grande circulation « en dehors des espaces urbanisés », pour inciter les communes à promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes et à développer la qualité sur les entrées de ville.

DY

L'article R 421-15 impose, « lorsque la délivrance du permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès à une voie publique », la consultation par l'autorité ou le service chargé de l'instruction de la demande, de l'autorité ou du service gestionnaire de cette voie. Cette disposition d'urbanisme n'exempte pas le pétitionnaire de l'agrément susvisé prévu par le code de la voirie routière.

Accessibilité aux voies publiques par les personnes handicapées

- Textes sources :
- articles L 131-2 et L 141-7 du code de la voirie routière
 - loi n°75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et notamment ses articles 49, 52 et 60.
 - loi n°91-663 du 13 juillet 1991 et notamment son article 2.
 - décret n°78-1167 du 9 décembre 1978.
 - décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.
 - décrets n°99-756 et 99-757 et arrêté du 31 août 1999.
 - circulaire n°2000-21 du 23 juin 2000.

La loi n°91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public, a été adoptée en vue de renforcer les dispositions déjà mises en œuvre, en matière d'aménagement du cadre bâti et de son environnement, notamment par l'article 49 de la loi n°75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées.

Les principaux objectifs de cette loi ont été d'étendre à de nouveaux lieux le principe de l'accessibilité aux personnes handicapées et de renforcer les moyens de contrôler l'application des dispositions à mettre en œuvre dans les différents domaines.

En ce qui concerne la voirie, elle a réaffirmé le principe de l'accessibilité de la voirie au travers de son article 2 qui stipule : *"La voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique doit être aménagée pour permettre l'accessibilité des personnes handicapées selon des prescriptions techniques fixées par décret conformément aux articles L 131-2 et L 141-7 du code de la voirie routière"*.

C'est en application de cet article 2 qu'ont été pris les deux nouveaux décrets relatifs à la voirie ainsi que l'arrêté d'application du 31 août 1999 commentés ci-après.

D Y

Il convient de rappeler que, comme pour l'ensemble des textes concernant l'accessibilité aux personnes handicapées, les dispositions arrêtées en matière de voirie sont non seulement indispensables pour permettre le cheminement des personnes handicapées mais qu'elle bénéficient à bien d'autres usagers tels que les personnes âgées, les enfants, les personnes gênées temporairement dans leurs déplacements. Elles participent donc pour la plupart d'entre elles à l'amélioration du confort général de toute la population.

Conformément au principe de progressivité affirmé par la loi de 1975, l'aménagement ne se concrétise sur le terrain qu'à l'occasion de travaux d'une certaine importance.

Il n'est pas apparu réaliste d'introduire une obligation générale de mise en conformité s'appliquant sans délai à toutes les voies existantes.

Aussi, l'obligation d'accessibilité concerne-t-elle uniquement :

- la réalisation de voies nouvelles;
- les travaux ayant pour effet de modifier la structure de la voie ou son assiette;
- les travaux de réfection des trottoirs;
- la création ou l'organisation de places de stationnement, d'arrêts de véhicules de transports en commun et de postes d'appel d'urgence.

D'autres textes ayant trait à la sécurité routière méritent également d'être portés à votre connaissance :

- **Sécurité des routes et des rues** (référence : SETRA/CETUR - document technique)

Ce document technique est destiné aux personnes chargées de gérer, d'améliorer ou de concevoir la voirie urbaine ou rurale.

Il devrait leur permettre de mieux apprécier la sécurité d'un projet, d'une intervention, mais aussi la sécurité d'une voie existante, sur la base des caractéristiques de la voie, de son environnement et de son utilisation (en complément de ce que peut apporter d'autre part l'examen des données locales d'accident sur les voies existantes).

En effet, apprécier la sécurité d'une voie ou d'une intervention sur la voirie suppose de dépasser les visions courantes schématisées à l'excès des problèmes d'insécurité et de bien prendre en compte les multiples angles sous lesquels doit être examinée la sécurité d'un aménagement.

Ce document traite de la sécurité en distinguant aussi les différents types de voie. La lisibilité d'une voie pour les usagers, et plus particulièrement la cohérence de tous les éléments de l'infrastructure entre eux et avec l'environnement et l'utilisation de la voie, apparaissent comme des conditions principales de la sécurité et conduisent à distinguer des types de voie.

Une approche thématique est aussi réalisée. Il est ainsi possible de prendre connaissance des éléments concernant la sécurité d'objets bien délimités (carrefours), ou bien de problèmes de sécurité horizontaux concernant les divers types de voie (visibilité par exemple).

04

D. PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES ET DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

La loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la *loi n°95-101 du 2 février 1995* relative au renforcement de la protection de l'environnement, prévoit de nombreuses dispositions destinées à prévenir les risques naturels prévisibles et les risques technologiques.

Les dispositions de la loi précitée, pour ce qui concerne la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs - **risques naturels et risques technologiques** - ont été intégrées dans le **Code de l'Environnement** (cf. Livre V - Titre I^{er} et Titre V).

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la **prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages** (J.O. du 31 juillet 2003) modifie notamment le Code de l'Environnement et en particulier son livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances.

Des décrets d'application de cette loi doivent intervenir.

La prise en compte du risque dans les documents d'urbanisme figure notamment dans les articles L.110, L.121-1, L.121-2 du Code de l'Urbanisme.

1) Les risques naturels

Les plans de prévention des risques naturels (P.P.R.N.) doivent couvrir les communes les plus exposées aux risques naturels majeurs (inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes ou cyclones).

Ils sont prescrits et approuvés par arrêté préfectoral, après enquête publique et avis des conseils municipaux. Ils comportent un règlement précisant les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde nécessaires. **Ils valent servitude d'utilité publique.**

Le titre II de la loi précitée du 30 juillet 2003 comporte, pour l'essentiel, au titre des dispositions nouvelles, des mesures tendant à limiter l'érosion des sols, à développer l'information préventive ou la culture du risque.

Il importe de noter que l'article 49 de cette même loi a complété l'article 1^{er} de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole relatif aux objectifs de la politique agricole par l'objectif suivant : « **l'entretien des cours d'eau et la prévention des inondations et de l'érosion des sols** ».

py

Ce même article 49 prévoit que « des zones d'érosion » seront définies dans certains territoires sensibles.

2) Les risques technologiques

En matière de **maîtrise de l'urbanisation**, la loi du 30 juillet 2003 - article 5 (complétant le Code de l'Environnement - Livre V - Titre I^{er}) - institue des **plans de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.)** élaborés et mis en œuvre par l'État après concertation et enquête publique.

Ces P.P.R.T., - documents valant **servitude d'utilité publique** -, seront créés autour des établissements à haut risque, et permettront de limiter, voire d'interdire les constructions, et de prescrire des travaux de prévention.

Afin de résorber les constructions en zone dangereuse, la loi crée un « **droit de délaissement** » au profit des propriétaires dans les secteurs présentant un danger grave et un « **droit d'expropriation** » dans les secteurs soumis à un danger très grave.

La loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée notamment par *la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993* relative aux carrières (ces deux lois ont été intégrées dans le Code de l'Environnement cf. articles L.511-1 et suivants), définit trois catégories d'installations classées - répertoriées dans une nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat - suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation :

- les installations classées soumises à **déclaration (D)**,
- les installations classées soumises à **autorisation, y compris les exploitations de carrières (A)**,
- les installations classées soumises à **autorisation** et nécessitant l'institution de **servitudes d'utilité publique (A.S.)**, du fait "... des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement..."

De telles installations classées concernent différents types d'activités économiques, telles que l'agriculture, l'industrie, le commerce, le stockage, etc...

D 4

S'agissant de la délivrance des autorisations d'urbanisme, je vous rappelle que lorsque la sécurité des personnes et des biens n'est pas assurée, les autorités compétentes ont l'obligation de refuser, **sur le fondement de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme**, les permis de construire dans les secteurs exposés à des risques naturels ou des risques technologiques graves.

E. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a été intégrée dans le Code de l'Environnement qui a vu le jour avec la publication de l'Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative de ce code (cf. JO - 21/09/2000).

Cette loi, désormais codifiée, a apporté des innovations notamment dans les domaines suivants : **la prévention des risques naturels, la protection et la gestion des espaces naturels, la gestion des déchets et la prévention des pollutions.**

1) Protection et mise en valeur des paysages

- Je vous rappelle la nécessité pour les documents d'urbanisme de respecter les préoccupations **d'environnement** qui sont d'intérêt général, à savoir : la protection des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques et la protection des ressources naturelles.

Un décret n° 94-283 du 11 avril 1994 précise l'objet des directives de protection et de mise en valeur des paysages.

⇒ J'attire plus particulièrement votre attention sur les dispositions prévues à l'article **L.111-1-4** du Code de l'Urbanisme et visant notamment **les entrées de ville (ex article 52 de la loi du 2 février 1995 précitée).**

Cet article édicte un *principe d'inconstructibilité de 100 m* de part et d'autre *des autoroutes et voies express*, et de *75 m pour les autres axes classés à grande circulation.*

Seules des **dispositions d'un document d'urbanisme**, prévoyant les conditions d'intégration d'une extension urbaine le long de ces axes *seront susceptibles de lever ce principe d'inconstructibilité.*

Les bâtiments agricoles, équipements existants et installations et services liés à la route ne sont pas concernés.

D Y

⇒ Enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques :

Sur le territoire d'un parc national, d'une réserve naturelle ou d'un site classé conformément aux articles L.331-1 et suivants du Code de l'Environnement, il est fait obligation d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques, ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux.

2) Protection des sites et du milieu naturel

2.1)- L'article L.362-1 du Code de l'Environnement (ex article 1 de la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels)

édicte un principe général d'interdiction de **circulation des véhicules à moteurs** dans les espaces naturels en dehors des voies et chemins ouverts à la circulation publique.

L'ouverture de terrains consacrés à la pratique de sports motorisés, est soumise aux dispositions de l'article L.442-1 du Code de l'Urbanisme (régime d'autorisation des installations et travaux divers).

2.2)- Les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Z.N.I.E.F.F.)

a) ZNIEFF de type 1

Les ZNIEFF de type 1 sont des sites particuliers généralement de taille réduite, qui présentent **un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées**. Ces sites ou zones correspondent donc à un enjeu de préservation des biotopes concernés.

b) ZNIEFF de type 2

Les ZNIEFF de type 2 sont des ensembles géographiques généralement importants, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type 1, et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre n'exclut donc pas qu'une zone de type 2 fasse l'objet de zonages de types divers sous réserve du respect des écosystèmes (et notamment des ZNIEFF de type 1 qu'elle inclut).

D /

c) Portée juridique des ZNIEFF

Les ZNIEFF n'ont pas de portée réglementaire *directe*. Elles ont le caractère d'un inventaire scientifique. La loi de 1976 sur la protection de la nature impose au document d'urbanisme de respecter les préoccupations d'environnement, et interdit aux aménagements projetés de "*détruire, altérer ou dégrader le milieu particulier*" à des espèces animales ou végétales protégées (figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat).

Pour apprécier la présence d'espèces protégées et identifier les milieux particuliers en question, les ZNIEFF constituent *un élément d'expertise* pris en considération par la jurisprudence des Tribunaux Administratifs et du Conseil d'Etat.

d) Identification des ZNIEFF de type 1

Entre la date des travaux scientifiques de l'inventaire et la situation actuelle, des éléments nouveaux peuvent être intervenus (évolution des limites ou du contenu de certaines zones, données brutes obsolètes).

D'autre part, l'inventaire s'appuie sur *une cartographie régionale au 1/50.000ème* qui peut être considérée comme imprécise.

Conformément à l'article R.124-2 du Code de l'Urbanisme, *le rapport de présentation* doit donc en l'occurrence, lorsqu'une ZNIEFF est concernée :

1. "analyser l'état initial" de la zone (et indiquer une délimitation du périmètre d'intérêt écologique) ;
2. présenter "la mesure dans laquelle le document graphique prend en compte le souci de sa préservation".

Il convient donc de s'entourer pour le choix éventuel des bureaux d'études, des compétences ou *conseils nécessaires du point de vue naturaliste* (les fiches "ZNIEFF" comportent souvent l'indication d'experts ou auteurs détenant des informations sur telle ou telle zone). La Direction Régionale de l'Environnement Rhône-Alpes (D.I.R.E.N.) ou le Secrétariat Régional du Patrimoine Naturel, qui a apporté son concours à l'inventaire régional, peuvent également être consultés.

Cette cartographie et son commentaire au sein du rapport de présentation doivent être particulièrement étayés dès lors que le P.L.U. proposerait de ne prendre en compte que partiellement ou selon un périmètre différent, les intérêts délimités a priori par l'inventaire ZNIEFF.

Ces informations de terrain, si elles sont pertinentes, peuvent par ailleurs conduire la D.I.R.E.N. à proposer au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (C.S.R.P.N.) de réviser le périmètre de la ZNIEFF au sein de l'inventaire lui-même (procédure de révision des ZNIEFF) afin d'éviter toute ambiguïté ultérieure.

09

e) La prise en compte des ZNIEFF de type 1 dans les cartes communales

Tout zonage qui autoriserait *des travaux détruisant ou dégradant les milieux inventoriés comme ZNIEFF*, est susceptible de conduire à l'annulation de la carte communale.

Il convient de prendre également en considération l'impact indirect des travaux ou réalisations qui pourraient être admis *à proximité* de la ZNIEFF : rejets prévisibles d'une zone industrielle, drainages ou infrastructures modifiant l'hydromorphie des lieux, etc...

Sauf cas particulier (adaptations exceptionnelles motivées au rapport de présentation après consultation D.I.R.E.N. - D.D.A.F.) *le type de zonage adapté à la préservation d'une ZNIEFF de type 1 est un zonage non constructible.*

Il convient d'exclure notamment certains impacts parfois tolérés : installations et travaux divers parkings..., ou ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, réseaux divers, etc...

2.3)- Les Espaces Naturels Sensibles (E.N.S.)

Les dispositions législatives et réglementaires relatives aux E.N.S. figurent aux articles L.142-1 à L.142-13 et R.142-1 à R.142-18 du Code de l'Urbanisme.

Quatre vingt sept sites ont été répertoriés, à ce jour, dans le département et font l'objet d'un inventaire, réalisé à la demande du Conseil Général du Rhône, gestionnaire de ce dossier dans le cadre des compétences définies par la loi; cet inventaire reflète l'état actuel des connaissances du patrimoine naturel sur le territoire départemental.

3) Lutte contre le bruit

Un ensemble de mesures législatives et réglementaires a été mis en place depuis 1978 en vue de limiter les nuisances du bruit sur la vie quotidienne.

Compte tenu de la multiplicité des sources de bruit, seule une partie de la législation sur le bruit figure au Code de l'Environnement.

- La législation sur le bruit résultant des **aérodromes** est éclatée entre le Code de l'Urbanisme (Livre I^{er}, titre IV, chapitre VII) et le Code de l'Aviation civile (Livre II, Titre II, chapitre VII).
- Les dispositions de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit notamment celles relatives à la **prévention des nuisances sonores et aux infrastructures de transports terrestres** - ont été intégrées dans le Code de l'Environnement.

L'article L.571-10 de ce code (ancien article 13 de la loi « bruit » précitée) a prévu un **recensement et un classement des infrastructures de transports terrestres** en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.

D Y

Le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation, prévoit, en fonction des niveaux sonores diurnes et nocturnes, 5 catégories de classement.

Le classement a été effectué, **dans le département du Rhône**, conformément à l'arrêté ministériel d'application en date du 30 mai 1996 paru au Journal Officiel du 28 juin 1996, et relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation affectés par le bruit.

- Des arrêtés préfectoraux sont intervenus pour les infrastructures suivantes : *autoroutes, voies ferrées, routes nationales, routes départementales ainsi que certaines voies communales.*

4) La gestion de l'eau

La loi n° 92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992 - intégrée dans sa quasi totalité au Code de l'Environnement (article L.210-1 et suivants) - et son décret d'application du 3 juin 1994 précisent les obligations des collectivités dans le domaine de l'assainissement.

Cette loi traduit la nécessité d'une **gestion équilibrée et solidaire de l'eau**, induite par l'unité de la ressource et l'interdépendance des différents besoins ou usages, afin de concilier simultanément les exigences de l'économie et de l'écologie. La préservation des écosystèmes aquatiques et zones humides est ainsi clairement affirmée.

La loi définit une nouvelle répartition des compétences marquée par l'intervention accrue des collectivités locales dans la gestion et la maîtrise des eaux, notamment en matière d'assainissement.

En particulier la nouvelle rédaction de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (article 35 de la loi sur l'eau), vous fait obligation de délimiter sur votre territoire **des zones d'assainissement**.

⇒ Concernant notamment **les eaux de piscine**, les rejets des eaux de vidange des bassins de natation dans les réseaux de collecte nécessitent d'obtenir l'accord du gestionnaire du réseau des collectivités sous forme de convention de rejet comme prévu à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique (article 22 du décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et aux traitements des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du Code des Communes – respectivement L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

5) Gestion des déchets et prévention des pollutions

Le Code de l'Environnement (cf. Titre IV) comporte les dispositions relatives notamment à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

D Y

6) Protection contre les risques d'incendie

Les prescriptions relatives à la capacité des réseaux - réseau voirie et réseau hydraulique - sont les suivantes :

1. Protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation :

- **Code de la construction et de l'habitation (extrait Livre I - Titre 1 - Chapitre I R.111-1 à R.111-17).**
- **Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation.**
- **Circulaire n°465 du 10 décembre 1951 relative à la défense incendie.**

Ressources hydrauliques de 60 m³ à 90 m³/heure. Le nombre et l'emplacement des hydrants seront définis en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours (S.D.I.S.), lors de l'étude du dossier d'aménagement.

Création d'une aire de stationnement près de l'hydrant lorsque la voie ne permet pas le croisement de deux véhicules « poids lourds ».

Réalisation d'une aire de retournement dans le cas de voie en impasse d'une longueur supérieure à 60 mètres.

2. Protection contre l'incendie dans les immeubles de grande hauteur :

- **Code de la construction et de l'habitation (extrait Livre 1^{er} Titre 2 Chapitre 2 - R.122-1 à R. 122-29).**
- **Arrêté du 18 octobre 1977 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique modifié par arrêté du 22 octobre 1982.**

Ressources hydrauliques de 240 m³/heure.

Les hydrants de diamètre 100 mm ou 150 mm seront implantés tous les 100 mètres de façon alternée. Leur nombre et leur emplacement seront définis lors de l'étude du dossier d'aménagement.

Création d'une aire de stationnement près de l'hydrant lorsque la voie ne permet pas le croisement de deux véhicules « poids lourds ».

Réalisation d'une aire de retournement dans le cas de voie en impasse d'une longueur supérieure à 60 mètres.

3. Protection contre l'incendie dans les installations classées et dans les établissements recevant des travailleurs :

- **Loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.**

ny

- Code du travail (décret 92-332 et 92-333 du 31 mars 1992).
- Desserte des bâtiments soumis au Code du Travail (R.235-4) dans les mêmes conditions que les établissements recevant du public.

Ressources hydrauliques de 60 m³/heure à 600 m³/heure pour les zones industrielles très importantes. Les hydrants de diamètre 100 mm ou 150 mm seront implantés tous les 100 mètres de façon alternée.

Leur nombre et leur emplacement seront définis lors de l'étude du dossier d'aménagement.
Création d'une aire de stationnement près de l'hydrant lorsque la voie ne permet pas le croisement de deux véhicules « poids lourds ».
Réalisation d'une aire de retournement dans le cas de voie en impasse d'une longueur supérieure à 60 mètres.

F. PROTECTION DES ESPACES AGRICOLES

A la gestion économe de l'espace s'adjoint le souci de préserver l'espace rural dans des structures permettant l'exploitation rationnelle de l'agriculture : aussi la délimitation des zones urbaines et des zones naturelles doit-elle autoriser l'accessibilité, la taille et la forme des exploitations agricoles de façon à en maintenir la viabilité économique.

J'attire notamment votre attention sur les dispositions de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole modifiée par l'article 49 de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (cf. §D 1)- ci dessus (zones d'érosion)).

* Cette loi a modifié l'article L. 112-3 du Code Rural et fait **obligation, en cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers**, de consulter la chambre d'agriculture, l'Institut national des appellations d'origine dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, le centre régional de la propriété forestière. Cette consultation s'impose :

- ⇒ pour le **classement d'espaces agricoles** ou forestiers dans une zone ou un secteur affecté à un autre usage, lors de **l'établissement d'un document d'urbanisme** sur un territoire non couvert par un tel document ;
- ⇒ pour la **réduction** des secteurs protégés au titre de l'activité agricole ou forestière, lors de la **modification** ou de la **révision** d'un document d'urbanisme.
- Par ailleurs, l'article 10 de cette loi a complété l'article L.142-3 du Code de l'Urbanisme qui prévoit la **consultation des représentants des organisations professionnelles agricoles et forestières** sur la **délimitation des zones de préemption des espaces naturels sensibles des départements**.

* L'article L. 112-2 du Code Rural, issu de l'article 108 de la loi précitée prévoit la possibilité de délimiter des « **zones agricoles protégées** » pour les zones agricoles dont la préservation

D 4

présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique.

Les modalités d'application de cet article ont été fixées par un décret pris en Conseil d'Etat - Décret n°2001-244 du 20 mars 2001 relatif à l'affectation de l'espace agricole et forestier et modifiant le Code Rural et le Code de l'Urbanisme.

Ces zones agricoles protégées constitueront des **servitudes d'utilité publique** affectant l'utilisation du sol.

G. ARCHEOLOGIE ET URBANISME

La recherche archéologique obéit à **deux régimes juridiques** distincts selon son **caractère préventif ou non**.

- L'organisation de la recherche archéologique **non-préventive** relève à titre principal des dispositions de la **loi du 27 septembre 1941** portant réglementation des fouilles archéologiques.
- **L'archéologie préventive** a été dotée d'un cadre juridique par la **loi n°2001-44 du 17 janvier 2001** modifiée par les lois n°2001-1276 du 29 décembre 2001 et n°2003-707 du 1^{er} août 2003, et complétée par le décret n°2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive entrée en vigueur le 1^{er} février 2002.

H. HABITAT

La **loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000** relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (loi S.R.U.), **modifiée par la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat** (loi U.H.), indépendamment des instruments d'amélioration de la qualité de l'habitat existant, fait de l'objectif de **mixité sociale** un élément essentiel du renouvellement urbain.

Elle réaffirme le principe retenu par la **loi du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville (L.O.V.)**, modifiée par la loi 95-74 du 21/01/95 relative à la diversité de l'habitat et par la loi n°96-987 du 14/11/96 relative à la mise en œuvre du Pacte de relance pour la ville, à savoir un minimum de 20 % de logements sociaux dans les communes de plus de 3 500 habitants situées dans une agglomération de plus de 50 000 habitants et comportant une commune de plus de 15 000 habitants.

Elle renforce le rôle des programmes locaux de l'habitat (P.L.H.) intercommunaux pour sa mise en œuvre.

py

La loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine instaure un programme national de rénovation urbaine sur 5 ans (2004 – 2008) dans les zones urbaines sensibles (Z.U.S.), et crée un guichet unique, « l'Agence Nationale de rénovation urbaine (A.N.R.U.) », établissement public ayant pour « mission de contribuer, dans un objectif de mixité sociale et de développement durable, à la réalisation du programme national de rénovation urbaine » dans les quartiers classés en ZUS.

Par ailleurs, la loi n°98-657 du 29/07/98 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions met l'accent sur les politiques de peuplement et porte également sur les mesures d'urgence contre le saturnisme en prévoyant notamment l'établissement d'une cartographie des zones à risque.

Par arrêté du 23/03 /2001, le Préfet du Rhône a classé l'ensemble du département comme zone à risque plomb, pour les logements achevés avant 1948, faisant obligation aux propriétaires concernés de faire réaliser, avant toute mutation, un état de risques d'accessibilité au plomb des peintures anciennes.

I. DEPLACEMENTS URBAINS, INFRASTRUCTURES ET LOI SUR L'AIR

La loi SRU - Titre III - modifiée par la loi U.H., traduit la volonté du législateur de mettre en œuvre une politique de déplacements au service du développement durable.

1) la loi d'Orientation des Transports Intérieurs (L.O.T.I.)

La loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 du 30 décembre 1982, modifiée notamment par la loi n°96-1236 du 30 décembre 1986 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, par la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, par la loi S.R.U., par la loi n°2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, par la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ainsi que par la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat stipule que le système de transports intérieurs doit satisfaire les besoins des usagers dans les conditions économiques, sociales, et environnementales les plus avantageuses pour la collectivité. Le système de transports concourt à l'unité et à la solidarité nationales, à la défense du pays, au développement économique et social, à l'aménagement équilibré et au développement durable du territoire ainsi qu'à l'expansion des échanges internationaux, notamment européens.

Les modifications apportées par la loi S.R.U. à la L.O.T.I. sont nombreuses et diversifiées. Elles se retrouvent notamment dans les sections 1,2 et 5 du titre III précité et concernent respectivement la réforme du Plan de déplacements urbains (P.D.U.), les dispositions relatives à la coopération entre autorités organisatrices de transports, les dispositions relatives aux transports collectifs d'intérêt régional.

D Y

La section 4 du titre III, composée d'un article unique (article 123) apporte par ailleurs un complément à un point fondamental de la L.O.T.I. qui, dès 1982, procédait à l'affirmation d'un droit au transport ; l'article précité vise la mise en œuvre de ce droit au transport.

2) la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie

La loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 (J.O. du 1er janvier 1997) est désormais intégrée dans le Code de l'Environnement (cf. Livre II - Titre II).

⇒ Il est prévu notamment à l'article L 222-4 (ex article 3 de la loi), la mise en place d'un dispositif de surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement sous forme de **plans de protection de l'atmosphère** :

- depuis le 1^{er} janvier 1997 dans les agglomérations de plus de 250 000 habitants,
- depuis le 1^{er} janvier 1998 dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants,
- à compter du 1er janvier 2000 pour l'ensemble du territoire national.

⇒ Aux termes de l'article L.222-1 du Code de l'Environnement (ex article 5 de la loi), **des plans régionaux pour la qualité de l'air** sont également prévus.

⇒ En outre, conformément à l'article L.228-2 du Code de l'Environnement (ex article 20 de la loi), à l'occasion **des réalisations ou des rénovations des voies urbaines**, à l'exception des autoroutes et des voies rapides, **des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements** (pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants) doivent être mis au point en fonction des besoins et contraintes de la circulation et en tenant compte des orientations du plan de déplacements urbains (P.D.U.) lorsqu'il existe.

Les prescriptions relatives aux plans de déplacements urbains visées à l'article L.222-8 du Code de l'Environnement, sont énoncées aux articles 28 à 28-3 de la loi n°82-1153 du 30/12/82 d'orientation des transports intérieurs.

p 4

SOMMAIRE

A. RÈGLEMENT NATIONAL D'URBANISME	4
B. LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE	4
C. SECURITE ROUTIERE	5
D. PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES ET DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	8
1) <i>Les risques naturels</i>	8
2) <i>Les risques technologiques</i>	9
E. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	10
1) <i>Protection et mise en valeur des paysages</i>	10
2) <i>Protection des sites et du milieu naturel</i>	11
2.1)- L'article L.362-1 du Code de l'Environnement (ex article 1 de la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels)	11
2.2)- Les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Z.N.I.E.F.F.)	11
2.3)- Les Espaces Naturels Sensibles (E.N.S.).....	13
3) <i>Lutte contre le bruit</i>	13
4) <i>La gestion de l'eau</i>	14
5) <i>Gestion des déchets et prévention des pollutions</i>	14
6) <i>Protection contre les risques d'incendie</i>	15
F. PROTECTION DES ESPACES AGRICOLES	16
G. ARCHEOLOGIE ET URBANISME	17
H. HABITAT	17
I. DEPLACEMENTS URBAINS, INFRASTRUCTURES ET LOI SUR L'AIR.....	18
1) <i>la loi d'Orientation des Transports Intérieurs (L.O.T.I.)</i>	18
2) <i>la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie</i>	19

Dy